

J'en arrive maintenant à la forme du droit d'asile qui intéresse le plus le Canada: le refuge temporaire.

Cette expression désigne une forme particulière et limitée de l'asile diplomatique, en vertu de laquelle une ambassade peut, à titre très exceptionnel, accorder pour des raisons d'humanité la plus élémentaire un refuge strictement provisoire à une personne exposée à un risque de violence grave et imminent contre lequel les autorités locales ne peuvent la protéger ou qu'elles-mêmes encouragent ou tolèrent.

C'est là la seule forme d'asile diplomatique que reconnaît généralement le droit international à l'heure actuelle, et encore, une certaine confusion persiste sur la portée exacte des motifs "humanitaires" susceptibles de justifier l'octroi de l'asile dans de tels cas.

Il va sans dire que le refuge ne doit jamais se donner à un criminel de droit commun cherchant à échapper au cours normal de la justice.

Le chef de mission n'est aucunement tenu d'accorder l'asile ou le refuge; d'ailleurs, des facteurs de toute sorte peuvent influencer sur sa décision. Par exemple, il pourra lui sembler que les circonstances le justifient d'admettre le "demandeur" dans les locaux de la mission, mais non de lui accorder l'asile proprement dit sans en avoir référé à Ottawa. En pareil cas, si les autorités du Canada refuse la demande, le chef de mission pourra, au besoin, autoriser la police locale à pénétrer sur les lieux pour emmener l'individu recherché.

Ce qu'on appelle le droit d'asile ou de refuge temporaire n'est, en réalité, que le "droit" d'un Etat de faire une offre à cet effet, par l'intermédiaire de son chef de mission. Il n'existe aucun droit de l'individu à l'asile ou au refuge. En raison du caractère mal défini de cette exception à la règle générale, la tendance a été, dans la pratique, de n'y recourir que dans des cas strictement limités.

Pour ce qui est des 55 personnes auxquelles l'ambassade du Canada à Santiago a accordé le refuge temporaire, c'est la longanimité des autorités chiliennes, quels qu'aient été leurs motifs, et leur décision ultérieure d'octroyer des sauf-conduits qui ont permis un dénouement heureux. C'est précisément parce que notre ambassade avait gardé ouvertes les voies de communication avec les nouvelles autorités du Chili qu'il a été possible d'organiser le départ de ces personnes.

En guise de conclusion à ce bref survol de questions fort complexes et difficiles, j'aimerais vous proposer ces quelques réflexions: l'action de l'opinion publique canadienne sur les représentants d'un pays dont les politiques portent atteinte à la dignité de l'homme et à la liberté de conscience peut, à la longue, avoir un effet important sur la politique de ce pays. Or, toute fermeture de mission étrangère entraînerait par le fait même la suppression de cet important moyen de pression, qui peut sembler agir lentement, mais il ne faut pas oublier que la lenteur est dans la nature même de nombreuses transformations, y compris l'évolution des idées. On dit bien que Rome n'a pas été construite en un jour. A la différence de Rome toutefois, la démocratie ne peut être détruite en un jour. L'étincelle couve peut-être sous la cendre, mais elle ne s'éteint pas. Pour moi, le transfert des idées est la meilleure façon d'amener un changement des attitudes.

Le commerce des nations, quel qu'il soit, est préférable à l'isolement, car il est toujours plus facile d'influencer les autres par la voie du dialogue que par les voix du silence.